



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau en Indre-et-Loire

Question écrite n° 22550

Texte de la question

Mme Sabine Thillaye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la reconnaissance du phénomène de retrait-gonflement du tuffeau. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut générer d'importants dégâts sur les habitats d'Indre-et-Loire, qui se traduisent par la fissuration des murs intérieurs et des façades. Ce phénomène est directement lié aux conditions météorologiques : la porosité du tuffeau fait qu'il peut absorber de très grandes quantités d'eau. Alors que ce phénomène fait partie des risques géologiques pris en charge depuis 1989 par la procédure de catastrophe naturelle (CATNAT) permettant l'indemnisation des victimes, très peu de communes d'Indre-et-Loire sont reconnues en tant que telles. Aujourd'hui ce sont pourtant des milliers de propriétaires qui subissent l'apparition de ces fissures sur leurs habitations et qui sont en attente de cette reconnaissance pour faire des travaux adaptés leur permettant de vivre sereinement. Ainsi, elle lui demande si une expertise de ce risque géologique pourrait être menée par le ministère, afin d'améliorer cet état de reconnaissance.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : - d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; - d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département d'Indre-et-Loire, 108 demandes communales ont été instruites et 27 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au Journal officiel entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes

communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département d'Indre-et-Loire mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues sur l'ensemble de l'année 2018.

Données clés

Auteur : [Mme Sabine Thillaye](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22550

Rubrique : Catastrophes naturelles

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2019](#), page 7795

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2020](#), page 6306